

## SEANCE DU 18 avril 2019.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; VERBRUGGEN M., Directeur Général ff.
------------	---

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

### SEANCE PUBLIQUE :

#### 1) Onhaye - rue du Beau-Site - vente

**Monsieur Gérard COX, visé par l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, se retire de séance.**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 27 juin 2018 de vendre les parcelles ci-dessous décrites pour le prix de deux cent soixante mille euros (260.000,00 €), savoir :

#### **ONHAYE - 1ère division**

1/ à la sprl "IMMOBILIERE ANDRE PAQUET" : une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de vingt-sept ares soixante-trois centiares (27a 63ca) à prendre, d'une part, dans la parcelle sise au lieu-dit «Rasnery », cadastrée comme terre, section D numéro 576/G P0000 pour une contenance totale de onze ares cinquante et un centiares (11a 51ca) et d'autre part, dans la parcelle sise au lieu-dit « Ramery », cadastrée comme pâture, section D numéro 657/A P000 pour une contenance totale de cinquante-cinq ares quarante-huit centiares (55a 48ca).

La parcelle vendue a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant: **D 663 A P0000.**

2/ à Monsieur Laurent ADNET : une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de trente-trois ares douze centiares (33a 12ca) à prendre, d'une part, dans la parcelle sise au lieu-dit «Rasnery », cadastrée comme terre, section D numéro 576/G P0000 pour une contenance totale de onze ares cinquante et un centiares (11a 51ca) et d'autre part, dans la parcelle sise au lieu-dit « Ramery », cadastrée comme pâture, section D numéro 657/A P000 pour une contenance totale de cinquante-cinq ares quarante-huit centiares (55a 48ca).

La parcelle vendue a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant: **D 663 B P0000.**

Tel et ainsi que le bien 1 figure sous teinte vert et « lot I » et le bien 2 figure sous teinte orange et « lot II » au plan dressé le 22 octobre 2018 par Monsieur Gérard COX, Géomètre-Expert.

Considérant le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur et réceptionné le 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il est de règle dans ce genre d'opération que

le vendeur dispense Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office ;  
Considérant les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16/12/1851 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à 9 voix pour et 3 abstentions :

- d'approuver le plan dressé par Monsieur Gérard COX, le 22.10.2018 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 14.03.2019 ;
- de charger Monsieur Marc TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, de représenter la Commune de Onhaye lors de la signature de l'acte ;
- de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office en vertu de l'article 35 de la loi hypothécaire du 16/12/1851.

**Monsieur Gérard COX entre en séance.**

## **2) Zone d'Habitat Vert - Miaflower - procédure de reconversion - suite**

Vu le décret du 16.11.2017 modifiant le CoDT afin d'y inscrire un nouvel article D.II.25 bis visant la création d'une nouvelle zone au plan de secteur, dite zone d'habitat vert ;

Vu l'article D.II.64 du CoDT énonçant les conditions à respecter afin que les zones de loisirs touchant par le phénomène de l'habitat permanent puisse bénéficier de l'affectation de la zone d'habitat vert ;

Vu notre délibération du 26.04.2018 décidant à l'unanimité de poser la candidature des Domaines Miaflower à Anthée et Mayeur François dans le processus de reconversion visé par ledit article D.II.64 du CoDT;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.11.2018 adoptant un projet de liste de zones de loisirs répondant aux conditions de l'article D.II.64 du CoDT relatif à la reconversion des zones de loisirs touchées par l'Habitat permanent en zones d'habitat vert et dans laquelle est repris le Domaine Miaflower à Anthée ;

Considérant que l'inscription de ce domaine en zone d'habitat vert est subordonnée à :

- l'engagement de la commune à reprendre les voiries et à les classer dans le réseau des voiries communales conformément au décret "voirie";
- l'engagement de la commune d'équiper en eau et électricité le Domaine et de répondre aux conditions relative à l'épuration des eaux usées conformément au Code de l'eau;
- d'établir un dossier technique relatif à la voirie et ses équipements en eau, électricité et assainissement;
- la réalisation d'une enquête publique ;
- la sollicitation de l'avis de la CCATM ;

dans les 6 mois de la notification du projet de liste, sous peine d'avoir renoncé à l'inscription de la zone en zone d'habitat vert;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article D.VIII.1 du CoDT ;

Considérant que cette enquête publique a lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT;

Considérant qu'elle s'est déroulée du 08.02.2019 au 26.03.2019 ; que 2 observations ont été réceptionnées ;

Considérant que ces observations font état d'un souhait d'équiper le Domaine en impétrants ; ce qui est visé par la

procédure en cours ;

Considérant que l'avis des services et/ou commission visés ci-après ont été sollicités tant en ce qui concerne les travaux à réaliser qu'une estimation de ces derniers, savoir :

- INASEP; que son avis réceptionné en date du 18.03.2019 conseille qu'une étude complémentaire dite étude de zone soit réalisée quant à savoir s'il y a lieu de prévoir une épuration individuelle ou une épuration groupée ; que le coût de l'étude de zone pourrait être gratuite mais ne pourrait intervenir avant le mois de septembre; que vu l'étroitesse des parcelles, un assainissement collectif ou groupé serait nécessaire et se chiffrerait à environ 800.000,00 euros;

- DINAPHI ; que son avis réceptionné le 27.03.2019 renseigne les ressources en eau requises pour l'extinction des incendies ;

- AIEM; que son devis réceptionné le 01.04.2019 estime le coût des travaux à 226.036,77 euros, hors fourniture et pose de "box compteur individuel";

- SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL; que son avis réceptionné le 28.03.2019 estime les frais de géomètre à 3.000,00 euros et les travaux relatifs à la réfection de la voirie, en fonction des conditions qui seraient imposées, entre 250.000,00 à 500.000,00 euros;

- ORES; que son devis non encore réceptionné, ne concerne que l'installation d'un éclairage public; le domaine étant déjà équipé de compteurs individuels ;

- la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité; que son avis en séance du 19.12.2018 est favorable ;

Considérant que dans les 6 mois de la notification du projet de liste, la Commune doit adresser un dossier complet comprenant :

- les résultats de l'enquête publique;

- l'avis de la CCATM ;

- l'engagement de la Commune de reprendre les voiries et à les classer dans le réseau des voiries communales conformément au décret;

- l'engagement de la Commune d'équiper la zone en eau et électricité et de répondre aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau ;

- le dossier technique relatif à la voirie et ses équipements visés au 2°;

Considérant que par courriel du 07.02.2019, le Gouvernement a précisé les informations minimum que devaient contenir le dossier technique ;

Considérant que le dossier complet relatif aux conditions imposées par l'article D.II.64 §2 du CoDT doit être transmis à la DG04 au plus tard le 20.05.2019 ;

Considérant que la présente procédure vise à inscrire le Domaine Miaflower sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon des domaines pouvant bénéficier du processus de reconversion ;

Considérant que la Commune peut à tout moment renoncer à l'inscription dudit Domaine en zone d'habitat vert ;

Considérant que la Commune dispose d'un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la liste pour réaliser la reprise de la voirie et les équipements adéquats ;

Considérant qu'à défaut d'avoir réalisé ces engagements dans

le délai requis, ladite zone ne pourra être maintenue en zone d'habitat vert ;

PREND connaissance :

- des résultats de l'enquête publique et de l'avis de la CCATM ;

- des devis adressés par les différents services sollicités ;

DECIDE à 10 voix pour et 3 abstentions :

- de reprendre la voirie menant au Domaine et les voiries comprises dans le Domaine et à les classer dans le réseau des voiries communales conformément au décret ;

- d'équiper la zone en eau et électricité et répondre aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau ;

- de transmettre le dossier technique relatif à la voirie et ses équipements en eau, électricité et assainissement ;

- de transmettre la présente délibération, le résultat de l'enquête publique et l'avis de la CCATM au SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction du développement Territorial.

### **3) Anthée - Plan Communal d'Aménagement Révisionnel - adoption définitive**

**Mme Isabelle Scohy, visée par l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retire de séance.**

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), et plus spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par Arrêté Royal du 22.01.1979 ;

Considérant que dans le cadre prioritaire bis, une proposition de nouveaux sites pour l'activité économique a été retenue par le Gouvernement wallon le 15.12.2011; que le site de la Commune de Onhaye a été retenu pour une superficie de 08 hectares ;

Considérant que le dossier de demande de révision du plan de secteur concernant le Plan Communal d'Aménagement Révisionnel "dit "Nouvelle Zone d'Activité Economique" à Anthée a été transmis par le Bureau Economique de la Province le 12.12.2013 et réceptionné le 14.12.2013 ;

Revu notre délibération en séance du 18.12.2013 décidant de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement Révisionnel "dit "Nouvelle Zone d'Activité Economique" à Anthée en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 7,8 hectares, compensée par le changement d'affectation au plan de secteur de 6,6 hectares en zone d'extraction et de valider les périmètres de révision ;

Revu l'Arrêté Ministériel du 14.04.2014, autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "NZAE à Anthée" ;

Revu notre délibération en séance du 04.11.2015 décidant d'adopter l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel au plan de secteur, dit Anthée, de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales conformément à l'article 50 § 2 du CWATUPE et de valider le projet de contenu et forme du rapport sur les incidences environnementales ;

Revu notre délibération en séance du 17.02.2016 d'adopter définitivement le contenu du RIE et de désigner le bureau CSD Ingénieurs Conseils comme auteur de projet du RIE ;

Vu le Rapport sur les Incidences Environnementales réalisé par le bureau CSD Ingénieurs désigné et ses conclusions du 07.02.2017 ;

Considérant l'avis du 04.01.2018 du Fonctionnaire délégué ;  
Revu notre délibération en séance du 20.02.2018 décidant de demander à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement d'autoriser la révision du plan de secteur comme suit :

- la zone d'habitat à caractère rural située à l'est du chemin vicinal n°18 en vue de l'inscrire en zone agricole avec en surimpression un périmètre d'intérêt paysager pour sa partie située au sud du chemin n°19 ;
- la partie sud du périmètre de réservation de la N97 au droit du périmètre du PCA en vue de sa désinscription ;
- le périmètre d'intérêt paysager au droit de la zone d'activité économique mixte projetée en vue de sa désinscription ;
- la désinscription du tronçon de la N915 actuelle et sa réinscription dans son tracé tel que projeté dans l'avant-projet de plan ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17.07.2018, modifiant l'Arrêté Ministériel du 14.04.2014, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement de Anthée en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Revu la décision du Conseil communal en séance du 18 décembre 2018, d'approuver provisoirement le nouveau projet de PCA NZAE Anthée et le rapport sur les incidences environnementales et de le soumettre à enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du CWATUPE ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 31.01.2019 au 01.03.2019 ;

Considérant que durant le délai de l'enquête publique, les réclamations et observations suivantes, annexées au procès-verbal de clôture, ont été introduites au cours de l'enquête par :

- Monsieur Quentin FINNE;
- Monsieur Pol TALMASSE ;
- Monsieur Jean-Jacques COBUT de Morville ;

Vu la réunion préalable d'information au public qui s'est déroulée le 13.02.2019 à 19h30 en salle du Conseil Communal de la Maison Communale de Onhaye, rue Albert Martin 3 à 5520 Onhaye ;

Considérant le procès-verbal de la réunion d'information dressé le 13 février 2019 ;

Considérant que les avis de la DG01 et du CWEDD ont été sollicités ;

Considérant les avis favorables conditionnel de la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en séance des 04.03.2015, 09.12.2015, 19.12.2018 et 03.04.2019 ;

Considérant qu'en date du 01.03. 2019, le Collège communal a sollicité l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie; que celui-ci daté du 01.04.2019 et réceptionné en date du 02.04.2019 est favorable

Considérant la déclaration environnementale dressée jointe en annexe, résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le PCAD, et précisant

comment avis, réclamations et observations émis dans le cadre de la procédure ont été pris en considération;  
Considérant que les conditions fixées à l'article 48 du Code précité sont réunies ;

PREND connaissance

- des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 31.01.2019 au 01.03.2019 ;
- du procès-verbal de la réunion d'information organisée le 13.02.2019 ;
- des avis émis par la CCATM et le Pôle Environnement ;
- de la déclaration environnementale ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver définitivement le nouveau projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Nouvelle Zone d'Activité Economique" de Anthée et la déclaration environnementale jointe et rédigée conformément à l'article 51 § 4 du CWATUPE ;
- de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération :
  - au Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
  - au SPW - DG04 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local ;
  - à la Cellule du Développement Territorial ;
  - au Bureau Economique de la Province ;

**Mme Isabelle Scohy entre en séance.**

#### **4) Education canine : convention d'occupation - approbation**

Considérant qu'en sa séance du 26 février 2009, le Conseil Communal avait approuvé la convention d'occupation d'une partie du terrain de football de Sommière, cadastrée section C n°5n par l'Asbl "Education Canine Onhaye" dans le cadre de ses activités pour une durée de 10 ans ;

Décide à l'unanimité d'approuver le renouvellement de la convention d'occupation d'une partie du terrain de football de Sommière, cadastrée section C n°5n par l'Asbl "Education Canine Onhaye" dans le cadre de ses activités pour une durée de 10 ans.

#### **5) Fabrique d'église de Falaën - compte 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que l'évêché a arrêté et approuvé le compte 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de

Falaën, pour l'exercice 2018, est approuvé, à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.212,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.519,87 €
Recettes extraordinaires totales	6.776,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.339,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.670,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.845,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.988,53 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.516,18 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.472,35 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Falaën et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

#### **6) Charte pour des achats publics responsables**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat,

effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.);

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.);

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 "Établir des modes de consommation et de production durables".

Approuvant ces considérations, la commune d'Onhaye s'engage à :

#### **Article 1 - Adopter un plan d'actions**

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants:

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

#### **Article 2 - Impliquer les parties prenantes**

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

#### **Article 3 - Désigner deux référents achats publics responsables**

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions.

#### **Article 4 - Mettre en capacité les acteurs**

Informé et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.



Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

#### **Article 5 - Communiquer**

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil charge le collègue de:

#### **Article 6 - Mettre en place un suivi**

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

#### **Article 7 - Formuler des recommandations**

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

#### **Article 8 - Transmettre aux administrations d'accompagnement**

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante:

marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse: marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures;
- les données relatives à la mise en oeuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.

Le conseil décide que:

#### **Article 9 - Durée de la Charte**

Cette Charte s'applique jusqu'à la fin de la législature. Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la charte pour des achats publics responsables.

#### **7) Marché de travaux de pose d'installations d'éclairages publics - renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés ORES Assets**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les

services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

### **8) Salles communales : approbation conventions**

Vu l'article L1122-32 du CDLD ;

Vu la décision du conseil communal du 28 août 2018 de reprendre la gestion des salles ;

Vu le règlement de gestion et d'occupation des salles proposé par le Collège communal ;

Considérant que la mise en place d'un règlement gestion et d'occupation des salles permet de définir clairement les rôles et limites de la commune, des gestionnaires et des locataires et de mieux les encadrer ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la demande de la Liste ECI d'ajouter la mention de gratuité d'occupation du lundi au jeudi sauf charges, à condition qu'il n'y ait pas de but de lucre ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (Barreau J., Bouchat D., Cleda F.),

DECIDE :

Article 1er : d'établir un règlement gestion et d'occupation des salles tel que ci-annexé.

Article 2 : de publier les présents règlements.

Article 3 : de transmettre les expéditions au collège provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération au Directeur financier.

La convention concernant la location de la salle de la ferme d'Anthée est reportée et sera inscrite à un prochain Conseil communal. Une concertation préalable avec les différentes associations du village sera organisée.

#### **9) Analyseur de trafic**

Point informatif ajouté par la liste ECI en date du 15/04/2019.

Le rapport de l'analyseur de trafic placé à Falaën a été rédigé par la Zone de Police Haute-Meuse en date du 16/04/2019 et est disponible sur demande.

#### **10) Wallonie en poche**

Point informatif ajouté par la liste ECI en date du 15/04/2019.

Prend connaissance de la demande de M. Julien BARREAU pour voir si la Commune a étudié la possibilité d'utiliser l'Application Wallonie en Poche.

Mme Hélène Rouyre a prévu de présenter prochainement l'application au Collège communal avant de la présenter au Conseil Communal.

#### **11) Personnes à mobilité réduite (PMR)**

Point informatif ajouté par la liste ECI en date du 15/04/2019.

M. Christophe BASTIN informe que, dans tous les nouveaux projets d'infrastructure réalisés par la Commune (Complexe de Miavoye, Administration communale, CS Onhaye), des aménagements PMR sont prévus : parking, vestiaire, ascenseur, rampes d'accès.

#### **12) Arrêtés et/ou ordonnances de Police**

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 13/03 (2), 18/03, 20/03 (2), 29/03, 02/04 (4) et 08/04.

#### **13) Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

##### **Une remarque concernant le renouvellement de la composition de la CCATM :**

- Remplacer la phrase : *"Considérant que ces candidatures ont été déposées hors délai, elles ne sont pas recevables"*, par *"Considérant que deux candidatures ont été introduites hors délai ; que si néanmoins prises en compte, ces deux candidatures permettront de compléter la commission, le nombre de 13 candidatures étant tout juste atteint ; Considérant néanmoins que ces deux candidats, n'ayant pas respecté les délais doivent être portés en suppléants, par respect pour les candidats ayant répondu dans le délai imparti"* ;

##### **Une remarque concernant le point "Hall relais/Appel à projet" ajouté par la liste ECI.**

Le point n'a pas été complété au Procès-verbal et la décision

prise n'a pas été actée.

Le Président demande à la liste ECI de réinscrire leur point à la prochaine séance du Conseil Communal.

Le Procès-verbal est ensuite approuvé à 10 voix pour et 3 voix contre.

#### **Points en urgences**

##### **18) Campagne 2019 de collecte des plastiques agricoles.**

Le Président sollicite de l'assemblée l'ajout du point relatif à la campagne 2019 de collecte des plastiques agricoles.

A l'unanimité, accepte d'inscrire ce point en urgence.

Considérant l'organisation de la campagne 2019 de collecte des plastiques agricoles du 6 au 31 mai 2019 ;

Considérant le manque de tri des matières déposées par les agriculteurs en site lors de la campagne 2018 ;

Considérant la possibilité pour la Commune de prendre en charge le transport et le coût de recyclage des plastiques agricoles ;

Considérant la participation aux frais de 117,88 € TVAC la tonne à verser au BEP ;

DECIDE à l'unanimité, de prendre en charge le transport et le coût du recyclage des plastiques agricoles pour la campagne 2019.

#### **HUIS-CLOS :**

Par le Conseil :

Le Directeur Général ff.,

VERBRUGGEN Marina

Le Président;

BASTIN Christophe